



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitants

Question écrite n° 327

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la mise en oeuvre du contrat vendanges créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002. Aujourd'hui, l'administration n'a pas encore pris les mesures nécessaires à l'application de ce dispositif adopté par la représentation nationale et qui vise à remédier aux difficultés de recrutement de vendangeurs saisonniers. Les vignerons attendent beaucoup du contrat vendanges et ne comprendraient pas qu'il ne puisse être utilisé dès les prochaines vendanges. Il lui demande donc de bien vouloir veiller à l'application de la loi et de permettre que les professionnels concernés soient informés le plus rapidement possible des modalités du contrat vendanges.

Texte de la réponse

Le dispositif dit « contrat vendanges » a été créé par l'article 8 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002. Le recours à ce contrat de travail, particulièrement attendu par les professionnels du secteur viticole, a été voté en première lecture par les deux assemblées parlementaires contre l'avis du précédent gouvernement. Malgré de multiples démarches des organisations professionnelles et plusieurs interventions parlementaires, rien n'a été fait au cours des six mois qui se sont écoulés depuis l'adoption de cette loi pour donner corps à cette faculté nouvelle offerte au monde viticole. Dès sa prise de fonction, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a donc décidé de rouvrir très rapidement ce dossier et demandé à ses services d'examiner les dispositions nécessaires à l'application, au plus vite, de la mesure adoptée par le législateur. Il s'avère que l'entrée en vigueur de ce contrat de travail ne nécessite pas l'intervention de texte réglementaire d'application. En conséquence, ce nouveau dispositif peut être mis en oeuvre dès les prochaines vendanges. Les instructions nécessaires à la mise en oeuvre de ce nouveau « contrat vendanges » viennent d'être adressées, le 2 août 2002, aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et à ceux du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité ainsi qu'à la Caisse centrale de mutualité sociale agricole.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 327

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2616

Réponse publiée le : 30 septembre 2002, page 3350